

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94

11 juillet 2003

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel	page 1734
Règlement grand-ducal du 3 juin 2003 concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine	1738
Règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses	1740
Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant transposition de la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.....	1746
Règlement ministériel du 13 juin 2003 modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes.....	1751
Règlement grand-ducal du 30 juin 2003 concernant l'exécution du remembrement des terres principalement forestières sises dans la Commune du Lac de la Haute-Sûre	1752

Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 7;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} - Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement grand-ducal, il y a lieu d'entendre par:

1. «point d'entrée»: le point d'entrée du gaz naturel dans un réseau de transport ou de distribution;
2. «point de fourniture»: le point de livraison de gaz naturel au site de consommation;
3. «Nm³ de gaz naturel»: quantité de gaz naturel sec qui, à une température de 0°C et à une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un espace de un (1) mètre cube;
4. «débit horaire maximum»: quantité maximale de gaz naturel exprimée en Nm³ prélevée ou injectée au cours d'une heure légale;
5. «pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel» (rapporté au volume de gaz sec): quantité de chaleur dégagée par la combustion complète du gaz dans l'air, sous une pression constante de 1,01325 bar et à la température constante de 25°C, pour une quantité d'un m³ aux conditions de pression de 1,01325 bar et de température de 0°C, toute l'eau formée pendant la combustion étant condensée à la température de 25°C;
6. «contrat de fourniture»: le contrat qui règle les droits et les obligations de l'entreprise de fourniture et d'un client déterminé;
7. «contrat de transport»: le contrat qui règle les droits et les obligations de l'entreprise de fourniture et de l'entreprise de transport.

Chapitre II - Objet et portée

Art. 2. (1) Toute personne morale ou physique qui désire fournir du gaz naturel à un ou plusieurs clients établis au Grand-Duché de Luxembourg et raccordés à un réseau de transport, à un réseau de distribution ou à une conduite directe, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture couvre la fourniture de gaz naturel, y compris de gaz naturel liquéfié (GNL), par le réseau de transport, le réseau de distribution ou via une conduite directe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle est délivrée conformément aux conditions décrites dans le présent règlement et éventuellement complétées, sur la base des critères formulés à l'article 4, par des conditions supplémentaires énoncées dans l'autorisation.

(3) L'autorisation de fourniture octroyée à une entreprise de fourniture peut, lorsque cette dernière fournit du gaz naturel à des entreprises de distribution dans la mesure où ces dernières ne sont pas éligibles et/ou pour les besoins des clients de ces dernières qui n'ont pas la qualité de clients éligibles, être assortie d'obligations de service public.

Chapitre III - Critères d'octroi d'une autorisation de fourniture

Art. 3. L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 4. Le demandeur d'une autorisation de fourniture doit prouver qu'il:

1. peut garantir que, par le fait de fournir du gaz naturel, la sécurité et la sûreté du réseau de transport, du réseau de distribution et des conduites directes dont il se sert pour pouvoir offrir ses services, ne soient pas entravées; à ce titre, il dispose d'un service approprié en vue d'assurer notamment l'équilibre des fournitures de gaz naturel aux points d'entrée et de fourniture et le respect des spécifications du gaz naturel en tant qu'utilisateur du ou des réseaux;
2. a mis en œuvre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins de ses clients; il doit notamment avoir des disponibilités suffisantes en volumes de gaz naturel et en capacité de transport et de débit horaire maximum pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel de ses clients, conformément aux contrats conclus et/ou à conclure avec ses clients;
3. peut assurer, le cas échéant, le respect des obligations de service public qui lui sont assignées;
4. dispose des capacités techniques, économiques et financières requises pour exercer les fonctions demandées;
5. dispose de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la capacité organisationnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Chapitre IV - Procédure d'octroi de l'autorisation de fourniture

Art. 5. La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

Art. 6. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande, comporte:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg; les statuts du demandeur s'il est constitué sous forme de personne morale, la structure et la composition du capital, ou le projet de statuts de la future personne morale à constituer et des indications concernant le projet à réaliser;
2. les états financiers, bilans et comptes sociaux révisés des 3 derniers exercices ainsi que des prévisions économiques et financières permettant d'apprécier la capacité économique du demandeur et de vérifier si ce dernier pourra mettre en œuvre son projet et se conformer aux obligations qu'il aura à assumer;
3. la preuve que le demandeur est titulaire d'une autorisation d'établissement;
4. la preuve que le demandeur présente une expérience dans le domaine des services de gaz naturel ou dans un autre secteur de services présentant un rapport avec l'exploitation de l'autorisation dont l'octroi a été demandé;
5. les informations générales et techniques pertinentes ainsi que la description de l'organisation qui doivent permettre d'évaluer si le demandeur est capable de faire face aux engagements et obligations visés à l'article 4 du présent règlement;
6. les mesures que le demandeur adoptera en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 4 du présent règlement;
7. les catégories de clients que le demandeur entend fournir;
8. au cas où la fourniture de gaz naturel s'effectue par une conduite directe, le site de consommation que le demandeur compte approvisionner par cette conduite ainsi que l'autorisation de transport y relative;
9. la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.

Art. 7. Le demandeur d'une autorisation de fourniture indique au début de sa demande et de son dossier les parties dont les données devraient rester confidentielles.

Chapitre V - Instruction de la demande

Art. 8. Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception à l'autorité de régulation aux fins d'avis.

Art. 9. L'autorité de régulation informe le demandeur du caractère complet ou incomplet de la demande. Pour ce faire elle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Art. 10. Au cas où la demande est incomplète, l'autorité de régulation signale les lacunes au demandeur et fixe un délai dans lequel les éléments faisant défaut doivent lui parvenir par envoi recommandé. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de calendrier. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé par l'autorité de régulation, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 11. Le délai dont dispose l'autorité de régulation pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires.

Art. 12. Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis de l'autorité de régulation. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

Art. 13. L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation;
3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;
4. le cas échéant, la ou les conduites directes utilisées pour la délivrance de fournitures faisant l'objet de l'autorisation;
5. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

Art. 14. L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.

Chapitre VI - Changements de l'autorisation de fourniture

Section I^{ère}. Retrait, suspension et révision.

Art. 15. (1) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(2) Le ministre, sur son initiative ou sur avis de l'autorité de régulation, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
2. ne fournit pas de gaz naturel à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni de gaz naturel pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. n'assure pas la qualité et la continuité des fournitures;
4. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
5. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(3) Une copie de cette mise en demeure est envoyée à l'autorité de régulation. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, l'autorité de régulation peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(4) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée à l'autorité de régulation.

(5) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

Section II. Cession de l'autorisation et changement de contrôle.

Art. 16. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture.

Chapitre VII - Obligations du titulaire d'une autorisation

Section I^{ère}. Dispositions générales.

Art. 17. Le titulaire d'une autorisation doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité du réseau de transport d'une entreprise de transport ou du réseau de distribution d'une entreprise de distribution.

Art. 18. Le titulaire d'une autorisation doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations décrites à l'article 4 du présent règlement. Il doit communiquer au ministre dans un rapport annuel l'accomplissement de ces obligations.

Section II. Les fournitures.

Art. 19. Quelle que soit la capacité de transport réservée qu'il utilise, le titulaire d'une autorisation doit respecter un équilibre journalier, assorti de certaines restrictions horaires, entre la quantité d'énergie livrée à un point d'entrée et celle prélevée à un point de fourniture du réseau de transport ou de distribution, sans préjudice d'un accord de flexibilité avec l'entreprise de transport ou de distribution.

Art. 20. Sans préjudice des conditions contractuelles et sauf accord de flexibilité avec l'entreprise de transport ou de distribution, le titulaire d'une autorisation qui ne respecte pas l'équilibre visé à l'article précédent, de sorte que les dispositions de l'article 17 ne sont pas respectées, peut se voir imposer par l'entreprise de transport ou de distribution concernée une réduction de la quantité de gaz naturel transporté ou une suspension du transport de gaz naturel du point d'entrée au point de fourniture définis au contrat de transport.

Art. 21. Dans la mesure du possible, l'entreprise de fourniture informe à l'avance et le plus tôt possible, indépendamment des obligations contractuelles, ses clients des dates et des heures d'interruption des fournitures de gaz naturel.

Art. 22. En cas d'accident survenu dans le réseau de transport et nécessitant une interruption immédiate, l'entreprise de fourniture informe ses clients le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

Section III. Points de raccordement des clients.

Art. 23. Le titulaire d'une autorisation de fourniture respecte les dispositions générales et particulières relatives au raccordement au réseau de transport et/ou de distribution des postes de prélèvement telles que déterminées par l'entreprise de transport ou de distribution.

Art. 24. Les postes de prélèvement comprennent les appareils nécessaires à la régulation et au mesurage du gaz naturel. Ces appareils doivent être conformes aux normes européennes et aux spécifications de l'entreprise de transport ou de distribution.

Art. 25. Le titulaire d'une autorisation de fourniture et l'entreprise de transport ou de distribution doivent chacune pouvoir, à leurs frais:

1. accéder aux postes de prélèvement de leurs clients respectifs;
2. procéder ou faire procéder à la vérification des compteurs.

Section IV. Le contrat de fourniture.

Art. 26. Le titulaire d'une autorisation de fourniture doit conclure un contrat de fourniture avec chacun de ses clients. Ce contrat de fourniture détermine au moins:

1. le ou les points de fourniture;
2. les quantités de gaz naturel à fournir et les débits journaliers maxima avec indication des restrictions horaires éventuelles;
3. les prix;
4. les modalités de fourniture et la description des droits et obligations des parties en cas de non-respect de ces modalités;
5. les modalités d'interruption et de réduction des fournitures;
6. les spécifications du gaz naturel aux points de fourniture et la description des droits et obligations des parties en cas de non-respect de ces spécifications. Ces spécifications contiennent au moins le pouvoir calorifique supérieur nominal du gaz naturel avec les tolérances, l'indice de Wobbe avec les tolérances, les teneurs limites maximales en impuretés, notamment en H_2S , et en soufre total;
7. les modalités de raccordement au réseau de transport ou de distribution des postes de prélèvement;
8. les modalités de mesurage du gaz naturel;
9. les modalités relatives à la facturation et aux paiements;
10. la durée du contrat.

Section V. Le contrat de transport.

Art. 27. Le titulaire d'une autorisation de fourniture doit conclure un contrat de transport avec chaque entreprise de transport et/ou de distribution dont il entend utiliser le réseau.

Section VI. Informations.

Art. 28. Le titulaire d'une autorisation de fourniture transmet à ses clients toute information susceptible d'avoir un impact technique sur leurs conditions d'exploitation.

Art. 29. Le titulaire d'une autorisation de fourniture transmet annuellement, avant le 25 février, au ministre et à l'autorité de régulation un rapport d'activités relatif à l'année antérieure à l'année en cours et portant sur:

1. les sources d'approvisionnement et les points d'entrée du gaz naturel fourni à ses clients;
2. le nombre de Nm^3 fournis à ses clients et l'équivalent exprimé en unités énergétiques en se référant au pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel fourni;
3. le nombre de Nm^3 fournis aux entreprises de distribution, détaillé par entreprise, et l'équivalent exprimé en unités énergétiques en se référant au pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel fourni;
4. le nombre de Nm^3 non comptabilisés à la suite de pertes de gaz naturel ou pour d'autres raisons, et l'équivalent exprimé en unités énergétiques en se référant au pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel fourni;
5. les comptes annuels;
6. les éléments pertinents concernant sa situation financière et technique, sa structure de gestion et son organisation administrative en vue de se conformer à ses obligations;
7. le cas échéant, un rapport spécifique sur l'exécution de ses obligations de service public.

Chapitre VIII - Dispositions transitoires et finales

Art. 30. Un délai de mise en conformité avec le présent règlement grand-ducal de vingt-quatre mois est accordé aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel.

Art. 31. Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,

Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003.

Henri

Règlement grand-ducal du 3 juin 2003 concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés tels que définis à l'annexe I.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard s'applique aux produits définis à l'annexe, sous réserve des conditions prévues au présent article:

1. a) Les dénominations figurant à l'annexe I ne s'appliquent qu'aux produits qui y sont définis et sont utilisées, sans préjudice du point b), dans le commerce pour les désigner.
b) A titre de solution alternative à l'utilisation des dénominations visées au point a), l'annexe II prévoit une liste de dénominations particulières. Ces dénominations peuvent être utilisées dans la langue et dans les conditions spécifiées à l'annexe II.
2. L'étiquetage doit mentionner le pourcentage de matières grasses du lait, exprimé en poids par rapport au produit fini, sauf pour les produits définis à l'annexe I, point 1 d) et g), et point 2 d), ainsi que le pourcentage d'extrait sec dégraissé provenant du lait dans le cas des produits définis à l'annexe I, point 1. Cette mention doit figurer à proximité de la dénomination de vente.
3. Pour les produits définis à l'annexe I, point 2, l'étiquetage doit mentionner les recommandations concernant la méthode de dilution ou de reconstitution, y compris la mention de la teneur en matières grasses du produit ainsi dilué ou reconstitué.
4. Dans les cas où des produits pesant moins de 20 grammes par unité sont conditionnés dans un emballage extérieur, les indications exigées en vertu du présent article peuvent ne figurer que sur cet emballage extérieur, sauf en ce qui concerne la dénomination exigée par le point 1 a).
5. L'étiquetage des produits définis à l'annexe I, partie 2, mentionne que le produit « n'est pas destiné à l'alimentation des nourrissons de moins de douze mois ».

Art. 3. Ne peuvent être commercialisés que les produits définis à l'annexe I qui sont conformes aux définitions et règles prévues au présent règlement.

Toutefois, les produits non conformes aux dispositions du présent règlement, étiquetés avant le 17 juillet 2004, pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks, à condition d'être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1977 concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines prévues par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 5. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Art. 6. Sous réserve des dispositions de l'article 3, est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1977 concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Il reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

Toute référence faite au prédit règlement s'entend comme étant faite au présent règlement.

Art. 7. Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner*

*Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

Saint Julians, le 3 juin 2003.
Henri

ANNEXE I

DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES PRODUITS**1. Lait partiellement déshydraté**

Le produit liquide, sucré ou non, obtenu directement par élimination partielle de l'eau du lait, du lait entièrement ou partiellement écrémé ou d'un mélange de ces produits, éventuellement additionné de crème, de lait totalement déshydraté ou de ces deux produits, l'addition de lait totalement déshydraté ne dépassant pas, dans le produit fini, 25 % de l'extrait sec total provenant du lait.

- Sortes de lait concentré non sucré

a) Lait concentré riche en matières grasses

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au moins 15 % de matières grasses et au moins 26,5 % d'extrait sec total provenant du lait.

b) Lait concentré

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au moins 7,5 % de matières grasses et au moins 25 % d'extrait sec total provenant du lait.

c) Lait concentré partiellement écrémé

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au moins 1 % et moins de 7,5 % de matières grasses, et au moins 20 % d'extrait sec total provenant du lait.

d) Lait concentré écrémé

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au maximum 1 % de matières grasses et au moins 20 % d'extrait sec total provenant du lait.

- Sortes de lait concentré sucré

e) Lait concentré sucré

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant, en poids, au moins 8 % de matières grasses, et au moins 28 % d'extrait sec total provenant du lait.

f) Lait concentré sucré partiellement écrémé

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant, en poids, au moins 1 % et moins de 8 % de matières grasses, et au moins 24 % d'extrait sec total provenant du lait.

g) Lait concentré sucré écrémé

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant, en poids, au maximum 1 % de matières grasses et au moins 24 % d'extrait sec total provenant du lait.

2. Lait totalement déshydraté

Le produit solide obtenu directement par élimination de l'eau du lait, du lait entièrement ou partiellement écrémé, de la crème ou d'un mélange de ces produits, et dont la teneur en eau n'excède pas 5 % en poids du produit fini.

a) Lait en poudre riche en matières grasses ou poudre de lait riche en matières grasses. Le lait déshydraté contenant, en poids, au moins 42 % de matières grasses.

b) Lait en poudre entier ou poudre de lait entier

Le lait déshydraté contenant, en poids, au moins 26 % et moins de 42 % de matières grasses.

c) Lait en poudre partiellement écrémé ou poudre de lait partiellement écrémé

Le lait déshydraté dont la teneur en matières grasses est, en poids, supérieure à 1,5 % et inférieure à 26 %.

d) Lait en poudre écrémé ou poudre de lait écrémé

Le lait déshydraté contenant, en poids, au maximum 1,5 % de matières grasses.

3. Traitements

a) Est autorisée pour la fabrication des produits définis au point 1 e) à g), une quantité additionnelle de lactose n'excédant pas 0,03 % en poids du produit fini.

b) Sans préjudice de la directive 92/46/CEE du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, la conservation des produits visés aux points 1 et 2 est obtenue:

- par traitement thermique (stérilisation, traitement UHT, etc.) pour les produits visés au point 1 a) à d),
- par addition de saccharose, pour les produits visés au point 1 e) à g),
- par déshydratation, pour les produits visés au point 2.

4. Additions autorisées

L'addition de vitamines est autorisée pour les produits visés dans la présente annexe, sous réserve de la directive 90/496/CEE.

ANNEXE II

DÉNOMINATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS PRODUITS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I

- a) En langue anglaise «evaporated milk» désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 b), contenant, en poids, au moins 9 % de matières grasses et 31 % d'extrait sec total provenant du lait.
- b) En langue française «lait demi-écrémé concentré» et «lait demi-écrémé concentré non sucré», en langue espagnole «leche evaporada semidesnatada», en langue néerlandaise «geëvaporeerde halfvolle melk» et «halfvolle koffiemelk» et en langue anglaise «evaporated semi-skimmed milk» désignent le produit défini à l'annexe I, point 1 c), contenant, en poids, entre 4 % et 4,5 % de matières grasses et au moins 24 % d'extrait sec total.
- c) En langue danoise «kondenseret kaffefløde» et en langue allemande «kondensierte Kaffeesahne» désignent le produit défini à l'annexe I, point 1 a).
- d) En langue danoise «flødepulver», en langue allemande «Rahmpulver» et «Sahnepulver», en langue française «crème en poudre», en langue néerlandaise «roompoeder», en langue suédoise «gräddpulver» et en langue finnoise «kermajauhe» désignent le produit défini à l'annexe I, point 2 a).
- e) En langue française «lait demi-écrémé concentré sucré», en langue espagnole «leche condensada semidesnatada» et en langue néerlandaise «gecondenseerde halfvolle melk met suiker» désignent le produit défini à l'annexe I, point 1 f), contenant, en poids, entre 4 % et 4,5 % de matières grasses et au moins 28 % d'extrait sec total provenant du lait.
- f) En langue française «lait demi-écrémé en poudre», en langue néerlandaise «halfvolle melkpoeder» et en langue anglaise «semi-skimmed milk powder» ou «dried semi-skimmed milk» désignent le produit défini à l'annexe I, point 2 c), dont la teneur en matières grasses est comprise entre 14 % et 16 %.
- g) En langue portugaise «leite em pb meio gordo» désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 c), dont la teneur en matières grasses est comprise entre 13 % et 26 %.
- h) En langue néerlandaise «koffiemelk» désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 b).
- i) En langue finnoise «rasvaton maitojauhe» désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 d).
- j) En langue espagnole «leche en polvo semidesnatada» désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 c), dont la teneur en matières grasses est comprise entre 10 % et 16 %.

Règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses Annexes, signée à Berne, le 9 mai 1980, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'article 4 de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;

Vu la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la directive 2000/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 octobre 2000 modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

Vu la directive 2001/6/CE de la Commission du 29 janvier 2001 portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I

Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Les transports internationaux et les transports nationaux de marchandises dangereuses empruntant le réseau ferroviaire national doivent répondre aux dispositions de l'Annexe I - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) - de l'Appendice B - Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) - de la Convention modifiée relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), faite à Berne, le 9 mai 1980, et approuvée par la loi du 4 mai 1983, ainsi qu'aux dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, telle que modifiée par les directives 2000/62/CE et 2001/6/CE.

Art. 2. Au sens du présent règlement, le ministre ayant dans ses attributions les transports, ci-après appelé «le ministre», est désigné comme autorité compétente. Il exerce les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application du RID.

Art. 3. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) 'ADR' – l'Accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par les lois du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995;
- b) 'chargeur' – l'entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans un wagon ou un grand conteneur;
- c) 'citerne' – un réservoir, muni de ses équipements de service et de structure;
- d) 'citerne mobile' – une citerne multimodale d'une contenance supérieure à 450 litres;
- e) 'colis' – le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu; le terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citernes;
- f) 'conteneur' – un engin de transport (cadre ou autre engin analogue)
 - ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
 - spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
 - muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;
 - conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange;
- g) 'conteneur-citerne' – un engin de transport répondant à la définition du conteneur et comprenant un réservoir et des équipements, y compris les équipements permettant les déplacements du conteneur-citerne sans changement notable d'assiette, utilisé pour le transport de matières gazeuses, liquides, pulvérulentes ou granulaires et ayant une capacité supérieure à 0,45 m³ (450 litres);
- h) 'conteneur à gaz à éléments multiples' (CGEM) – un engin de transport comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre; les éléments suivants sont considérés comme des éléments d'un conteneur à gaz à éléments multiples: les bouteilles, les tubes, les fûts à pression, et les cadres de bouteilles ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz de la classe 2;
- i) 'déchets' - des matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode;
- j) 'destinataire' - le destinataire selon le contrat de transport; si le destinataire désigne un tiers conformément aux dispositions applicables au contrat de transport, ce dernier est considéré comme le destinataire au sens du RID; si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire;
- k) 'emballage' – un récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient de remplir sa fonction de rétention;
- l) 'emballeur' – l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport;
- m) 'entreprise' – toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité;
- n) 'expéditeur' – l'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses; lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur;
- o) 'grand emballage' – un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs et qui

- est conçu pour une manutention mécanique
 - a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³;
- p) 'grand récipient pour vrac' (GRV), un emballage transportable rigide ou souple
- d'une contenance:
 - i) ne dépassant pas 3 m³, pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III;
 - ii) ne dépassant pas 1,5 m³, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
 - iii) ne dépassant pas 3 m³, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques;
 - iv) au plus 3,0 m³ pour les matières radioactives de la classe 7;
 - conçu pour une manutention mécanique;
 - pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves spécifiques;
- q) 'groupe d'emballage' – aux fins d'emballage, un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonction du degré de danger qu'elles présentent pour le transport. Les groupes d'emballage ont les significations suivantes:
- groupe d'emballage I: matières très dangereuses,
- groupe d'emballage II: matières moyennement dangereuses,
- groupe d'emballage III: matières faiblement dangereuses;
- r) 'marchandises dangereuses' – les matières et objets dont le transport est interdit selon le RID ou autorisé uniquement dans les conditions qui y sont prévues;
- s) 'numéro ONU' ou 'no ONU' – le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement Type de l'ONU;
- t) 'réservoir' – l'enveloppe qui contient la matière (y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation);
- u) 'transport' – le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu;
- v) 'transport en vrac' – le transport de matières solides ou d'objets non emballés dans des wagons ou conteneurs; ce terme ne s'applique ni aux marchandises qui sont transportées comme colis, ni aux matières qui sont transportées en citernes;
- w) 'transporteur' – l'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport;
- x) 'wagon' – un véhicule ferroviaire non pourvu de moyens de traction, apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées et destiné à transporter des marchandises;
- y) 'wagon-batterie' – un wagon comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et fixés à demeure à un wagon;
- z) 'wagon-citerne' – un wagon utilisé pour le transport de matières liquides, gazeuses, pulvérulentes ou granulaires et comprenant une superstructure, qui comporte une ou plusieurs citernes et leurs équipements, et un châssis muni de ses propres équipements (roulement, suspension, choc, traction, frein et inscriptions).

Art. 4. Les marchandises énumérées ou décrites par le RID ne peuvent être transportées que dans les conditions prescrites par le présent règlement. Il en est de même des marchandises qui ne sont pas nommément énumérées par le RID, mais qui rentrent dans une des rubriques collectives d'une classe de danger.

Sont également considérées comme marchandises dangereuses les solutions des matières énumérées par le RID, lorsque leur concentration est telle qu'elles présentent le même danger que la marchandise elle-même, ainsi que les mélanges d'une matière dangereuse avec d'autres matières, s'ils présentent le danger inhérent à la matière elle-même.

Si une marchandise présente plusieurs dangers, elle est rangée dans la classe concernant le danger qui est considéré comme prédominant.

Art. 5. Conformément au numéro 1.1.3.1 du RID, des quantités limitées de marchandises dangereuses en colis et des emballages vides peuvent être transportées sans que soient applicables les prescriptions du RID.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions du présent règlement grand-ducal,

- les transports de matières radioactives sont en outre soumis au règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;
- les transports de matières explosives sont en outre soumis à l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Chapitre II

Les documents de bord

Art. 7. Sauf les exemptions prévues aux numéros 1.1.3.1 à 1.1.3.5 du RID, le personnel de conduite de trains comportant des wagons affectés au transport de marchandises dangereuses doit exhiber sur réquisition des agents de contrôle désignés à l'article 27 les documents ci-après:

- a) les documents de transports prévus aux numéros 5.4.1 et 5.4.2 du RID couvrant toutes les matières dangereuses transportées;
- b) la copie de l'accord prévu au numéro 5.4.1.2.1.c) ou la copie de l'agrément prévu au numéro 5.4.1.2.3.3 établi par l'autorité compétente du lieu de chargement de la marchandise dangereuse dans un wagon ou un grand conteneur lorsque cet accord ou agrément est prévu par le RID (aux numéros 2.2.41.1.13 et 2.2.52.1.8 respectivement);
- c) une copie du texte principal du ou des accord(s) particulier(s) conclu(s) conformément au chapitre 1.5 du RID, dans le cas où le transport s'effectue sur la base d'un tel (de tels) accord(s).

En vue de se conformer aux dispositions du présent article, il peut être recouru aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de façon au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

Art. 8. La lettre de voiture qui est établie soit par l'expéditeur, soit selon les instructions écrites de celui-ci, doit contenir les mentions prévues par les prescriptions particulières à chaque classe selon le numéro 5.4.1 du RID, à savoir:

- le numéro ONU,
- la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière dangereuse, complétée, le cas échéant, avec le nom technique ou chimique, déterminée conformément au numéro 3.1.2 du RID,
- la classe des marchandises,
- le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet,
- les initiales RID ou ADR,
- le numéro d'identification du danger, lorsqu'un marquage conformément à la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2. du RID est requis.

Art. 9. Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau du numéro 7.5.2.1 du RID.

Les interdictions de chargement en commun entre colis sont applicables également entre colis et petits conteneurs entre eux dans un wagon ou grand conteneur transportant un ou plusieurs petits conteneurs.

Des lettres de voiture distinctes doivent être établies pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans le même wagon ou dans le même conteneur en raison des interdictions qui figurent au numéro 7.5.2 du RID.

Art. 10. Les prescriptions applicables aux wagons effectuant un transport de marchandises dangereuses, sont également valables pour un wagon déchargé, mais non encore nettoyé ou éventuellement dégazé.

Les citernes fixes et démontables, les conteneurs-citernes et les batteries de récipients, vides et non nettoyés doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient remplis. Dans ce cas, la description dans la lettre de voiture doit être conforme au numéro 5.4.1.1.6 du RID.

Art. 11. Au cas où les agents de contrôle désignés à l'article 27 constatent que les mentions figurant sur la lettre de voiture sont inexacts ou que les conditions prescrites pour le transport ne sont pas remplies, ils sont en droit d'immobiliser le wagon concerné jusqu'à ce que la lettre de voiture et le chargement sont conformes aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III

Précautions à prendre lors de la manutention et du transport des marchandises

Art. 12. Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Ils doivent en tout cas respecter les prescriptions du RID en ce qui les concerne.

Les obligations de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire reprises aux articles 13 à 15 s'appliquent sans préjudice de celles des autres intervenants concernés par un transport déterminé.

Section 1^{ère}. L'expéditeur

Art. 13. L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions du RID. Il doit notamment:

- a) s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément au RID;
- b) fournir au transporteur les renseignements et informations et, le cas échéant, les lettres de voiture et les

documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du Tableau A du Chapitre 3.2;

- c) n'utiliser que des emballages et citernes agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques prescrites par le RID;
- d) observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition;
- e) veiller à ce que même les citernes vides, non nettoyées et non dégazées, ou les wagons, grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, soient marqués et étiquetés de manière conforme et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que si elles étaient pleines.

Section 2. Le transporteur

Art. 14. Le transporteur de marchandises dangereuses doit notamment

- a) vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément au RID;
- b) s'assurer que la documentation prescrite soit jointe au document de transport et acheminée;
- c) s'assurer visuellement que le wagon et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.;
- d) s'assurer que la date de la prochaine épreuve pour les citernes n'est pas dépassée;
- e) vérifier que les wagons ne sont pas surchargés;
- f) s'assurer que les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les wagons sont apposées.

Ces vérifications se font au lieu de départ des marchandises sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement, par un examen visuel du wagon ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement. Elles sont effectuées au moyen de sondages représentatifs.

Section 3. Le destinataire

Art. 15. Le destinataire a l'obligation de ne pas différer sans motif impératif l'acceptation de la marchandise, et de vérifier après le déchargement, que les prescriptions qui le concernent sont respectées.

Il doit notamment:

- a) effectuer dans les cas prévus par le RID le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons et conteneurs;
- b) veiller à ce que les wagons et conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange.

CHAPITRE IV

La citerne et son équipement

Section 1^{ère}. L'agrément et le contrôle périodique

Art. 16. Dans la mesure où les dispositions du RID en prévoient l'établissement, tout nouveau type de wagon-citerne, conteneur-citerne, wagon-batterie ou CGEM immatriculé au Luxembourg doit être couvert par le certificat d'agrément visé au numéro 6.8.2.3.1. du RID.

Art. 17. Lorsqu'en application du Chapitre 1.5 du RID, la validité du certificat d'agrément d'un wagon doit être limitée, le certificat comporte la mention de la restriction de son rayon de validité géographique.

Art. 18. Pour autant qu'ils soient soumis à l'immatriculation au Luxembourg, les wagons-citernes, conteneurs-citernes, wagons-batteries ou CGEM doivent être couverts par des attestations de contrôle périodique documentant les contrôles périodiques prescrits par le RID aux fins de la vérification de leur conformité avec les prescriptions de la Partie 6 du RID.

Art. 19. 1. Les certificats d'agrément et les attestations de contrôle périodique visés aux articles 16 et 18 sont délivrés, pour le compte du ministre, par la Société Nationale de Certification et d'Homologation s.à.r.l. (SNCH) sur la base d'un rapport technique qui énumère les vérifications effectuées en conformité avec les exigences du RID et qui mentionne, le cas échéant, les défauts et les manquements constatés.

Les prestations à fournir en vue de la délivrance des certificats d'agrément et des attestations de contrôle périodique sont facturées par la SNCH aux propriétaires ou détenteurs des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18 suivant un barème approuvé par le ministre.

2. Chaque attestation de contrôle périodique porte le numéro d'agrément attribué au prototype agréé. Par ailleurs, une attestation de contrôle périodique dont la validité est nulle porte la mention 'Engin interdit au transport de marchandises dangereuses'.

3. Si des défauts ou des manquements graves entravant la sécurité sont constatés sur un des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18, une attestation de contrôle périodique d'une validité nulle est délivrée pour cet engin ayant pour effet que l'engin n'est plus admis au transport de marchandises dangereuses au sens du RID sur le réseau ferroviaire national.

Si des défauts ou des manquements n'entravant pas la sécurité sont constatés sur un des engins de transport

énumérés aux articles 16 et 18, une attestation de contrôle périodique d'une durée de validité limitée à 30 jours est délivrée à l'entreprise propriétaire ou détentrice laquelle est tenue de remédier aux défauts et manquements constatés durant la prédite période de 30 jours. S'il n'a pas été porté remède aux défauts et manquements dans les délais prescrits, l'engin en question n'est plus admis au transport de marchandises dangereuses au sens du RID sur le réseau ferroviaire national.

En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, le ministre peut interdire l'usage de l'engin de transport concerné et faire procéder à son immobilisation matérielle.

Art. 20. Aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément ou d'une attestation de contrôle périodique, la SNCH peut avoir recours à des rapports techniques d'experts agréés à cet effet sur sa proposition par le ministre, en raison de leur compétence en matière des épreuves et des essais prévus par le RID.

Outre le rapport technique, l'expert agréé est tenu de produire, sur demande de la SNCH, toute pièce et tout renseignement en relation avec les épreuves et essais effectués.

Afin d'être agréé, l'expert doit rapporter la preuve qu'il a les connaissances techniques requises et les équipements nécessaires pour pouvoir procéder aux épreuves et vérifications prévues en vue d'établir les rapports d'expertise demandés par la SNCH. L'agrément peut être retiré, et son renouvellement peut être refusé, si un rapport d'expertise n'a pas été établi avec les soins requis par la sécurité technique de l'engin ou de la citerne auquel il se rapporte, ou qu'il a été établi en non-conformité des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les frais d'expertise sont à charge du propriétaire ou détenteur de l'engin de transport concerné.

Art. 21. Le certificat d'agrément doit indiquer:

- les résultats de l'expertise;
- un numéro d'agrément pour le prototype;
- le code-citerne selon les numéros 4.3.3.1.1 ou 4.3.4.1.1 du RID;
- les dispositions spéciales de construction et d'équipement du numéro 6.8.4 du RID applicables au prototype;
- si nécessaire, les matières et/ou groupes de matières pour le transport desquels la citerne a été agréée.

Art. 22. Lorsque la sécurité d'une citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite d'une réparation, d'une modification ou d'un accident, il doit être procédé à un contrôle technique exceptionnel à requérir par le propriétaire ou le détenteur de la citerne en question.

Art. 23. Les conteneurs-citernes et les wagons-citernes mis en service dans un autre État membre de l'Union Européenne et circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois doivent être couverts par un certificat d'agrément et une attestation de contrôle périodique. Les certificats et attestations délivrés en conformité avec le RID par un organisme habilité à cet effet par l'autorité compétente dudit Etat sont reconnus équivalents.

Sur avis de la SNCH, les certificats d'agrément et les attestations de contrôle périodique des conteneurs-citernes et des wagons-citernes mis en service dans un pays tiers à l'Union Européenne et circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois peuvent être reconnus sur base de la réciprocité, s'ils ont été délivrés en conformité avec le RID par un organisme habilité à cet effet par l'autorité compétente dudit pays.

Section 2. Le marquage

Art. 24. Chaque citerne doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de façon permanente sur la citerne en un endroit aisément accessible aux fins d'inspection. Sur cette plaque doivent figurer, par estampage ou tout autre moyen semblable, au moins les renseignements indiqués ci-dessous qui peuvent être gravés directement sur les parois du réservoir lui-même, si celles-ci sont renforcées de façon à ne pas compromettre la résistance du réservoir:

- le numéro d'agrément;
- la désignation ou la marque du fabricant;
- le numéro de fabrication;
- l'année de construction;
- la pression d'épreuve;
- la capacité; pour les réservoirs à plusieurs éléments, la capacité de chaque élément;
- le température de calcul;
- la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie selon les numéros 6.8.2.1.4 et 6.8.2.4.2 du RID;
- le poinçon de l'expert ayant procédé aux épreuves;
- le matériau du réservoir et les références aux normes sur les matériaux, si disponibles;
- la pression d'épreuve sur l'ensemble du réservoir et par compartiment, en MPa ou en bar.

En outre, la pression maximale de service autorisée doit être inscrite sur les citernes à remplissage ou à vidange sous pression.

Section 3. Les emballages

Art. 25. Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes fixes ou démontables, en matériaux métalliques ou en matières plastiques renforcées, en conteneurs-citernes et en batteries de récipients que si le transport dans chacun de ces types de réservoirs est explicitement admis par le RID.

Art. 26. La SNCH est chargée des épreuves, de l'agrément et des contrôles périodiques des types de construction des emballages prévus par la Partie 6 du RID. En vue des épreuves et autres modalités de la procédure d'agrément, elle peut avoir recours à des organismes spécialisés, agréés à ces fins sur sa proposition par le ministre en raison de leur compétence en matière de construction et d'épreuve desdits emballages. Les prestations à fournir en vue desdits épreuves et agréments sont à charge du fabricant ou de son représentant; elles sont facturées par la SNCH suivant un barème approuvé par le ministre.

CHAPITRE V

La circulation

Art. 27. Agissant en leur qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire les CFL effectuent des contrôles par sondage des wagons transportant des marchandises dangereuses et circulant sur le réseau ferroviaire national. Sur leur rapport, l'accès au réseau ferroviaire national peut être refusé:

- aux wagons chargés de marchandises dangereuses qui ne sont pas conformes aux prescriptions du RID et de la directive 96/49/CE modifiée du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- aux wagons qui ne pas couverts par le certificat d'agrément et par l'attestation de contrôle périodique tels que prescrits par les articles 16 et 18 du présent règlement.

Lesdits wagons peuvent de même être immobilisés lorsqu'une irrégularité est constatée au cours du parcours sur le réseau ferroviaire national.

Dans les conditions du premier alinéa les officiers de police judiciaire, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont en droit d'interdire la circulation des wagons sur lesquels une irrégularité par rapport aux dispositions précitées a été constatée. Ils peuvent prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation desdits véhicules.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Section 1^{ère}. Dispositions spéciales

Art. 28. Les accords qui sont conclus au titre du chapitre 1.5 du RID et auxquels est partie le Grand-Duché de Luxembourg, sont également applicables aux transports nationaux.

Section 2. Pénalités

Art. 29. Les infractions aux dispositions des articles 7 et 8 ainsi que des articles 12 à 20 et 22 à 25 sont punies des peines prévues par les articles 1^{er} et 4 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements de l'Union Européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

La confiscation des engins ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites que celle-ci aura permis, pourra être prononcée par le juge.

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer est abrogé.

Section 3. Entrée en vigueur

Art. 31. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Saint Julians, le 3 juin 2003.

Henri

Dir. 96/49/CE, 2000/62/CE/ et 2001/6/CE

Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant transposition de la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports;

Vu la directive 2001/16/CE du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Vu la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et celui de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}

Les sous-systèmes de nature structurelle ou opérationnelle et les constituants d'interopérabilité qui interviennent dans l'infrastructure ferroviaire et la circulation des trains conventionnels sur les tronçons du réseau ferroviaire national, doivent répondre aux spécifications techniques d'interopérabilité, en abrégé STI, prévues par la directive 2001/16/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.

Article 2

Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «système ferroviaire transeuropéen conventionnel»: l'ensemble, décrit à l'annexe I de la directive 2001/16/CE précitée, constitué par les infrastructures ferroviaires, comprenant les lignes et les installations fixes, du réseau transeuropéen de transport, construites ou aménagées pour le transport ferroviaire conventionnel et le transport ferroviaire combiné, et les matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures;
- b) «interopérabilité»: l'aptitude du système ferroviaire transeuropéen conventionnel à permettre la circulation sûre et sans rupture de trains en accomplissant les performances requises pour ces lignes, cette aptitude reposant sur l'ensemble des conditions réglementaires, techniques et opérationnelles qui doivent être remplies pour satisfaire aux exigences essentielles;
- c) «sous-systèmes»: le résultat de la division du système ferroviaire transeuropéen conventionnel comme indiqué à l'annexe II de la directive 2001/16/CE précitée, les sous-systèmes pour lesquels des exigences essentielles doivent être définies, devant être de nature structurelle ou fonctionnelle;
- d) «constituants d'interopérabilité»: tout composant élémentaire, groupe de composants, sous-ensemble ou ensemble complet de matériels incorporés ou destinés à être incorporés dans un sous-système, dont dépend directement ou indirectement l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, la notion de «constituant» recouvrant des objets matériels ou immatériels comme les logiciels;
- e) «exigences essentielles»: l'ensemble des conditions décrites à l'annexe III de la directive 2001/16/CE précitée auxquelles doivent satisfaire le système ferroviaire transeuropéen conventionnel, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité y compris les interfaces;
- f) «spécification européenne»: une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne, tels que définis à l'article 1^{er}, points 8 à 12, de la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- g) «spécifications techniques d'interopérabilité»: les spécifications dont chaque sous-système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et d'assurer l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel;
- h) «organismes notifiés»: les organismes chargés d'évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ou d'instruire la procédure de vérification «CE» des sous-systèmes;
- i) «réaménagement»: travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une partie de sous-système nécessitant une nouvelle autorisation de mise en service, au sens de l'article 14, paragraphe 1 de la directive 2001/16/CE précitée;
- j) «renouvellement»: travaux importants de substitution d'un sous-système ou d'une partie de sous-système nécessitant une nouvelle autorisation de mise en service, au sens de l'article 14, paragraphe 1 de la directive 2001/16/CE précitée;
- k) «système ferroviaire existant»: l'ensemble, constitué par les infrastructures ferroviaires, comprenant les lignes et les installations fixes, du réseau ferroviaire existant, et les matériels roulants de toutes catégories et origines qui parcourent ces infrastructures et qui ont été mis en service avant l'adoption des STI afférents conformément aux dispositions de la directive 2001/16/CE précitée.

Article 3

Le membre du Gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions, appelé ci-après le Ministre, est désigné comme autorité compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2001/16/CE précitée.

Article 4

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et des STI y relatives, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire veillera à n'utiliser, dans le cadre des activités visées à l'article 1^{er}, que des sous-systèmes et des constituants d'interopérabilité munis de la déclaration «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi répondant à l'Annexe IV de la directive 2001/16/CE précitée.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et des STI y relatives, les entreprises ferroviaires qui mettent en service des trains conventionnels sur le réseau ferroviaire national n'utiliseront que des sous-systèmes et des constituants d'interopérabilité munis de la déclaration «CE» en relation avec le matériel roulant ferroviaire conventionnel qu'elles mettent nouvellement en service. Sous réserve de l'accord écrit préalable du Ministre, cette exigence n'est pas donnée en cas de circulation d'un train conventionnel sur le réseau luxembourgeois à des fins d'essai ou de démonstration.

Article 5

Sont considérées comme interopérables et conformes aux exigences essentielles les concernant, les sous-systèmes de nature structurelle constitutifs du système ferroviaire transeuropéen conventionnel qui sont munis de la déclaration «CE» de vérification. La vérification de l'interopérabilité, dans le respect des exigences essentielles, d'un sous-système de nature structurelle constitutif du système ferroviaire transeuropéen conventionnel est établie par référence aux STI si celles-ci existent.

Les sous-systèmes et constituants d'interopérabilité munis de la déclaration «CE» doivent être utilisés dans leur domaine d'emploi conformément à leur destination et être installés et entretenus convenablement.

Article 6

Chaque sous-système fait l'objet d'une STI.

Dans le cas où cela s'avère nécessaire, notamment pour traiter séparément les catégories de lignes, de nœuds ou de matériel roulant, ou pour résoudre certains problèmes d'interopérabilité en priorité, un sous-système peut faire l'objet de plusieurs STI.

La conformité des sous-systèmes aux STI doit être maintenue en permanence au cours de l'usage de chaque sous-système.

Les STI ne font pas obstacle à l'utilisation des infrastructures pour la circulation des matériels roulants non visés par les STI.

Article 7

1. Le Ministre, ou tout organisme désigné par celui-ci à cette fin, autorise la mise en service des sous-systèmes de nature structurelle constitutifs du système ferroviaire transeuropéen conventionnel qui sont implantés ou exploités sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. La demande introduite à cet effet doit être accompagnée d'une attestation de conformité technique du dossier émanant de l'organisme notifié.

A ces fins, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou l'entreprise ferroviaire qui propose la mise en service d'un sous-système déterminé doit certifier que toutes les mesures appropriées ont été prises pour que ces sous-systèmes sont conçus, construits et installés de façon à satisfaire aux exigences essentielles les concernant, lorsqu'ils sont intégrés dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel. En particulier, la cohérence de ces sous-systèmes avec le système dans lequel ils s'intègrent doit être établie. Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et l'entreprise ferroviaire doivent également s'engager à vérifier lors de la mise en service des sous-systèmes et régulièrement par après, que ceux-ci sont exploités et maintenus en conformité avec les exigences essentielles les concernant.

2. Dans le cas d'un renouvellement ou d'un réaménagement, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou l'entreprise ferroviaire introduisent auprès du Ministre un dossier décrivant le projet, en tenant compte de la stratégie de mise en œuvre indiquée dans la STI applicable. Ils doivent demander une nouvelle autorisation de mise en service au sens du présent règlement, chaque fois que le niveau de sécurité peut être affecté par les travaux envisagés.

3. Lorsque le Ministre constate qu'un sous-système de nature structurelle, muni de la déclaration «CE» de vérification accompagnée du dossier technique ne satisfait pas entièrement aux dispositions du présent règlement grand-ducal, il peut exiger, sans préjudice des mesures prévues à l'article 10, la réalisation de vérifications complémentaires.

Article 8

Les entités adjudicatrices sont responsables de l'instruction de la procédure de vérification CE par un organisme notifié.

Il est interdit aux entités adjudicatrices de refuser, de restreindre ou d'entraver

- la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité qui répondent aux dispositions de la directive 2001/16/CE précitée, ou
- la construction, la mise en service ou l'exploitation sur le réseau ferroviaire national de sous-systèmes de nature structurelle constitutifs du système ferroviaire transeuropéen conventionnel qui satisfont aux exigences essentielles telles que définies à l'article 2 sous e) de la directive 2001/16/CE précitée.

En particulier, il ne peut pas être exigé de vérifications qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la procédure donnant lieu à la déclaration «CE» de vérification dont les éléments sont donnés aux Annexes IV et V de la directive 2001/16/CE précitée.

Article 9

Dans l'intérêt de la compatibilité et de la cohérence des critères d'aménagement et d'exploitation du réseau ferroviaire national et des relations transfrontalières conventionnelles y prenant leur départ ou y aboutissant, il peut, sur décision du Ministre, être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} dans les conditions suivantes:

- pour un projet de ligne nouvelle, de réaménagement de ligne existante ou pour tout autre élément visé à l'Annexe I de la directive 2001/16/CE précitée, se trouvant à un stade avancé de développement ou faisant l'objet d'un contrat en cours d'exécution lors de la publication de ces STI;
- pour un projet de renouvellement ou de réaménagement de ligne existante lorsque le gabarit, l'écartement ou l'entraxe des voies, ou la tension électrique prévus par ces STI sont incompatibles avec ceux de la ligne existante;
- pour tout projet concernant le renouvellement, l'extension ou le réaménagement d'une ligne existante, lorsque l'application de ces STI compromet la viabilité économique du projet et/ou la cohérence du système ferroviaire luxembourgeois;
- pour tout projet concernant la construction du matériel roulant se trouvant à un stade avancé de développement ou faisant l'objet d'un contrat en cours d'exécution lors de la publication de ces STI;
- lorsque, à la suite d'un accident ou d'une catastrophe naturelle, les conditions de rétablissement rapide du réseau ne permettent pas économiquement ou techniquement l'application partielle ou totale des STI correspondantes;
- pour des wagons en provenance ou à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne dont l'écartement des voies est différent de celui de la principale partie du réseau ferroviaire communautaire.

Préalablement à l'application de la dérogation, le Ministre notifie sa proposition à la Commission Européenne et communique à celle-ci un dossier présentant les STI ou les parties de STI qu'il souhaite ne pas voir appliquées, ainsi que les spécifications correspondantes qu'il souhaite appliquer. Le comité prévu à l'article 21 de la directive 2001/16/CE précitée analyse les mesures envisagées par le Ministre. La dérogation proposée ne s'appliquera qu'à condition de l'accord de la Commission Européenne pour sa mise en œuvre.

Article 10

Lorsqu'il est porté à la connaissance du Ministre que des STI ne satisfont pas aux exigences essentielles, celui-ci en informe la Commission Européenne de sorte à ce que le retrait partiel ou total de ces spécifications des publications où elles sont inscrites, ou leur amendement, puisse être décidé dans les formes et selon les procédures prévues à cet effet par la directive 2001/16/CE précitée et la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Lorsqu'il est porté à la connaissance du Ministre qu'un constituant d'interopérabilité, muni de la déclaration «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi, mis sur le marché et utilisé conformément à sa destination, risque de ne pas satisfaire aux exigences essentielles, le Ministre peut prendre toutes les mesures utiles pour restreindre son domaine d'application ou pour en interdire l'emploi ou pour le retirer du marché. Le Ministre informe immédiatement la Commission Européenne des mesures prises et indique les raisons de sa décision, en précisant notamment si la non-conformité résulte:

- a) d'un non-respect des exigences essentielles;
- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée;
- c) d'une insuffisance des spécifications européennes.

Lorsqu'un constituant d'interopérabilité muni de la déclaration «CE» de conformité se révèle non conforme, le Ministre prend, à l'encontre de celui qui a établi la déclaration, les mesures appropriées, notamment en interdisant l'emploi ou en faisant retirer ce constituant du marché. Il en informe la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Article 11

1. Sous réserve pour cet organisme de répondre aux critères minimaux prévus par l'Annexe VII de la directive 2001/16/CE précitée, le Ministre peut désigner un ou plusieurs organismes qualifiés et indépendants, ci-après dénommés «organismes notifiés». Ces organismes notifiés sont chargés

- a) d'instruire l'évaluation de la conformité et de l'aptitude à l'emploi d'un constituant d'interopérabilité en vue de l'établissement de la déclaration «CE», lorsque les STI exigent cette évaluation par un organisme notifié et qu'un fabricant ou son mandataire, établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, en font la demande;
- b) d'instruire la procédure de vérification «CE» en vue d'établir la déclaration «CE» de vérification des sous-systèmes de nature structurelle et de constituer le dossier technique afférent, prévu à l'Annexe VI de la directive 2001/16/CE précitée;
- c) de procéder à des vérifications complémentaires sur la conformité et l'aptitude à l'emploi d'un sous-système que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou une entreprise ferroviaire entend utiliser sur un tronçon du

réseau luxembourgeois, sans que ce sous-système réponde entièrement aux dispositions de la directive 2001/16/CE précitée.

2. Le Ministre notifie à la Commission Européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne les organismes chargés d'effectuer la procédure d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visée au paragraphe 5. et la procédure de vérification visée au paragraphe 6., en indiquant pour chacun d'eux son domaine de compétence et le numéro d'identification obtenu au préalable auprès de la Commission.

L'évaluation du ou des organismes de notification interviennent sur base des critères prévus à l'Annexe VII de la directive 2001/16/CE précitée; les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes pertinentes sont présumés répondre auxdits critères.

3. Le Ministre peut retirer à un organisme notifié qui ne satisfait plus aux critères visés à l'Annexe VII de la directive 2001/16/CE précitée la mission dont il l'a chargé. Il en informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Si le Ministre estime qu'un organisme notifié par un autre Etat membre de l'Union Européenne ne satisfait pas aux critères précités il en informe la Commission Européenne.

4. En vue de l'accomplissement des missions qui lui seront dévolues en vertu du présent règlement grand-ducal, l'organisme notifié peut avoir recours, en cas de besoin, à des bureaux techniques agréés à ces fins par le Ministre en raison de leur compétence générale ou spécifique en matière d'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.

Les bureaux techniques agréés exerceront leur mandat sous la responsabilité et le contrôle de l'organisme notifié, le gestionnaire d'infrastructure entendu en son avis. Les bureaux techniques devront, en vue de leur agrément, établir qu'ils répondent aux exigences de l'Annexe VII de la directive 2001/16/CE précitée. Ils devront en outre pouvoir, à tout moment, en justifier pendant la durée intégrale de leur mandat.

Il peut être procédé à des essais des sous-systèmes sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. Les modalités de ces essais sont fixées du commun accord de l'organisme et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

5. Pour établir la déclaration «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi d'un constituant d'interopérabilité dont l'organisme notifié est en charge, le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union Européenne applique les dispositions prévues par les STI le concernant. La conformité d'un constituant d'interopérabilité aux exigences essentielles et, le cas échéant, son aptitude à l'emploi s'apprécie par rapport aux conditions prévues par les STI ou la spécification européenne existante correspondante.

Lorsque des constituants d'interopérabilité font l'objet d'autres dispositions communautaires portant sur d'autres aspects, la déclaration «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi indique, dans ce cas, que les constituants d'interopérabilité répondent également aux exigences en question.

Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire établi dans l'Union Européenne n'ont satisfait aux obligations qui précèdent, ces obligations incombent à toute personne qui met sur le marché luxembourgeois le constituant d'interopérabilité. Les mêmes obligations s'appliquent au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et aux entreprises ferroviaires empruntant le réseau luxembourgeois lorsque ceux-ci assemblent des constituants d'interopérabilité ou une partie des constituants d'interopérabilité d'origines diverses ou fabriquent les constituants d'interopérabilité pour leur propre usage.

6. En vue d'établir la déclaration «CE» de vérification, l'entité adjudicatrice ou son mandataire invite l'organisme notifié qu'elle a choisi à cet effet à engager la procédure de vérification «CE» indiquée à l'Annexe VI de la directive 2001/16/CE précitée.

La mission de l'organisme notifié, chargé de la vérification «CE» d'un sous-système, commence au stade du projet et couvre toute la période de construction jusqu'au stade de la réception avant la mise en service du sous-système. Elle couvre également la vérification des interfaces du sous-système en question par rapport au système dans lequel il s'intègre, en se basant sur les informations disponibles dans la STI concernée et dans les registres prévus à l'article 12.

L'organisme notifié est responsable de la constitution du dossier technique devant accompagner la déclaration «CE» de vérification. Ce dossier technique contient tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes d'entretien, de surveillance continue ou périodique, de réglage et de maintenance.

7. Les prestations à fournir par l'organisme notifié, les bureaux techniques agréés et le gestionnaire d'infrastructure ainsi que les épreuves et vérifications de conformité afférentes, sont à charge du fabricant ou de son mandataire.

Elles sont facturées à celui-ci par l'organisme notifié et les bureaux techniques agréés.

8. Lorsqu'il est porté à la connaissance du Ministre qu'une déclaration CE de conformité a été établie indûment, le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union Européenne sont tenus, à la demande du Ministre, de remettre le constituant d'interopérabilité en conformité et de faire cesser la non-conformité constatée, sans préjudice de la faculté du Ministre de recourir aux mesures prévues par l'article 10.

Article 12

1. Les registres de l'infrastructure et du matériel roulant présentent, pour chaque sous-système ou partie de sous-système concernés, les caractéristiques principales et leur concordance par rapport aux caractéristiques prescrites par les STI applicables conformément aux indications prévues à ces fins par les STI.

2. Les registres de l'infrastructure sont tenus à jour par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et les registres du matériel roulant immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg par la Société Nationale de Certification et d'Homologation (SNCH) qui en tiennent informé le Ministre en vue de la publication et de la mise à jour de ces registres au Mémorial B en début de chaque année.

Une copie de ces publications est adressée à la Commission Européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne.

Article 13

En vue de l'adoption du référentiel des règles techniques qui assurent le degré actuel d'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel dans les formes de l'article 25 de la directive 2001/16/CE précitée le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est responsable de la transmission au Ministre des informations afférentes concernant le réseau ferroviaire luxembourgeois et le matériel roulant qui est exploité par des entreprises ferroviaires titulaires d'une licence délivrée par les autorités luxembourgeoises et qui emprunte ce réseau. Le Ministre assure la communication de ces informations à la Commission Européenne.

Article 14

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003.

Henri

Dir. 2001/16/CE

Règlement ministériel du 13 juin 2003 modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Sur la proposition du directeur des contributions;

Arrête:

Art. 1^{er}.- L'intitulé du règlement ministériel modifié du 9 août 1993 est modifié comme suit: « Règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette ainsi que des sections des poursuites de l'administration des contributions directes ».

Art. 2.- Les chiffres 2, 4, 5, 7 et 8, lettre B. Section des sociétés de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 9 août 1993 tel qu'il a été modifié et complété par la suite sont modifiés comme suit:

« 2. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 2 est compétent pour les sociétés anonymes résidentes qui ont leur siège social ou leur principal établissement au canton de Luxembourg, pour les sociétés du groupe FRIOB, pour les associations religieuses, ainsi que pour certaines sociétés anonymes qui sont des grandes entreprises ayant leur siège social dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.

4. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 4 est compétent pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales de droit public, pour les sociétés holding auxquelles ne s'applique pas le régime fiscal des sociétés de participations financières prévu par la loi du 31 juillet 1929, pour les associations et autres collectivités, à l'exception des associations religieuses, ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée résidentes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Sud et Est du canton de Luxembourg (ressorts fiscaux 501 à 504).

5. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 5 est compétent pour les sociétés coopératives agricoles et commerciales résidentes, pour les sociétés anonymes d'assurances résidentes et non résidentes, pour les sociétés en commandite par actions résidentes et non résidentes, pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les autres collectivités non résidentes, pour les sociétés du groupe Cepal, pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Nord et Ouest du canton de Luxembourg (ressort 704) ainsi que pour les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Capellen, Grevenmacher et Remich.

7. Le bureau d'imposition SOCIETES DIEKIRCH est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.

8. Le bureau d'imposition SOCIETES ESCH/ALZETTE est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans le canton d'Esch/Alzette et dans les communes de Bascharage, Clemency et Dippach.»

Art. 3.- Entre les articles 2 et 3 du règlement ministériel susvisé du 9 août 1993 est inséré un article 2bis ayant la teneur suivante:

« **Art. 2bis.** La compétence des sections du service des poursuites de l'administration des contributions directes est fixée comme suit:

1. La section des poursuites LUXEMBOURG est compétente pour les redevables des cantons de Luxembourg, Capellen, à l'exception des communes de Bascharage, Clemency et Dippach, Grevenmacher, à l'exception de la commune de Junglinster et Remich.

2. La section des poursuites ESCH/ALZETTE est compétente pour les redevables du canton d'Esch/Alzette ainsi que des communes de Bascharage, Clemency et Dippach.

3. La section des poursuites ETTTELBRUCK est compétente pour les redevables des cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz, ainsi que de la commune de Junglinster.

4. En cas de nécessité ou d'urgence la compétence de chacune de ces trois sections s'étend à la totalité des redevables du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 4.- Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 juin 2003.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 30 juin 2003 concernant l'exécution du remembrement des terres principalement forestières sises dans la Commune du LAC DE LA HAUTE-SÛRE.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 22 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remembrement légal des terres principalement forestières dans la Commune du LAC de la HAUTE-SÛRE ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires, nus-propriétaires intéressés audit remembrement, en date du 28 mars 2003, constatant que les majorités prévues à l'article 20 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ont été atteintes ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le projet de remembrement légal des biens ruraux dans la Commune du LAC de la HAUTE-SÛRE, adopté par l'association syndicale de remembrement, sera exécuté suivant la procédure établie par les articles 44 et 45 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Art. 2.- A partir de la publication du présent règlement et jusqu'à la clôture des opérations, les propriétaires et tous ceux qui ont un droit d'usufruit ou d'usage sur les biens immeubles, situés à l'intérieur du périmètre de remembrement, doivent continuer l'exploitation de ces terres en bon père de famille. L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification des lieux est interdite, sauf autorisation de la part de l'Office national du remembrement. Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'Office national du remembrement, notamment par le notaire commis.

Art. 3.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003.
Henri